

Arrêt

**n° 93 316 du 11 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a demandé d'asile aux autorités belges, le 18 octobre 2007. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 54 612, prononcé le 18 juillet 2011, par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 19 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 14 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 72 853.

1.3. Le 6 mars 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 8 août 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée joint à sa demande un passeport périmé au nom de [X.X.] valable jusqu'au 05.07.2009.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur « les éléments constitutifs de l'identité ». Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui/celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle

impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers [...] »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autoris[e] au séjour : décision de refus de séjour [sic] d'irrecevabilité 9ter prise en date du 19.07.2012 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier », et de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « la motivation de l'acte attaqu[é] est totalement inadéquate », dans la mesure où « cette motivation ne tient pas compte des particularités de la situation de [la requérante] dans la mesure où celle-ci produit son passeport national reprenant son identité et sa nationalité, quand bien même ce passeport serait périmé, éléments d'identification qui correspondent par ailleurs à ceux qui se trouvent dans le dossier de demande d'asile de la requérante à l'Office des étrangers ; Qu'en effet, à l'occasion de sa demande d'asile en Belgique et lors de sa première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter, la requérante avait déposé la copie de son passeport national en cours de validité », et que « la copie du passeport déposé à l'occasion de la deuxième demande de séjour bien que périmé est exactement la copie du même passeport qui est déjà connu par l'Office des étrangers ». Citant l'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute que « curieusement l'Office des étrangers soutient qu'un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande de l'art, 9ter ne fournit la preuve concluante de la nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité, alors que dans le cadre du processus de régularisation de séjour mis sur pied par la circulaire du 19 juillet 2009, il était clairement indiqué aux candidats à la régularisation que pour satisfaire à l'obligation de produire un document d'identité (passeport ou carte d'identité), il n'était pas nécessaire que ce document soit en cours de validité ; Que cette précision faisait référence à la ratio legis de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'absence d'incertitude quant à l'identité du demandeur ; [...] ; Que dans le cas d'espèce, l'Office des étrangers reconnaît dans la motivation de sa décision que la requérante a déposé la copie de son passeport national avec sa demande d'autorisation de séjour, document déjà connu par l'Office des étrangers qui se borne à le rejeter au motif qu'il est périmé, sans expliquer en quoi il subsisterait une quelconque incertitude quant à l'identité de la requérante [...] ».

Rappelant le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient également « qu'il ne ressort nullement de [cette disposition] que le document qui doit prouver l'identité du demandeur doit être en cours de validité ; Que dans le cas d'espèce,

le passeport déposé par la requérante avec sa demande d'autorisation de séjour répond aux conditions fixées par l'article 9 ter §2 et était déjà produit à l'Office des étrangers lorsqu'il est en cours de validité ; Qu'à supposer que ce document ne soit pas accepté comme élément de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante parce qu'il est périmé, quod-non, il ne reste pas moins qu'il constitue un commencement de preuve confirmant l'identité de la requérante qui est déjà connue par l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande d'asile ». Elle en déduit que « la décision attaquée viole l'article 9ter en ce qu'[elle] ajoute à cette disposition une condition supplémentaire ; Que cette décision viole également l'obligation de motivation, le principe général de bonne administration et le principe de prudence en ce qu'elle ne dit pas en quoi il subsisterait une incertitude quant à l'identité de la requérante malgré la production de son passeport ; [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1° ; à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4° ; et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] »

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou

d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisée indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : «[...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878)

Le Conseil rappelle en outre que que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a joint un passeport périmé, document au regard duquel la partie défenderesse a notamment indiqué, dans la première décision attaquée, que « *un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. [...]* », et qu' « *En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressé aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de la preuve ne pouvant être renversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de la nationalité actuelle et donc preuve actuelle d'identité [...]* ».

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation, dès lors qu'il ne ressort ni des termes de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 2010, rappelés ci-avant, qu'un tel document ne peut être produit à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, en motivant comme en l'espèce la première décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, n'a pas adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à renverser ce constat, eu égard au raisonnement qui précède.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Le deuxième acte attaqué pouvant être considéré, de par sa motivation, comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS